

Règlement de la police locale de la commune municipale



de Saint-Imier

La commune de Saint-Imier, en application des articles 4, 6 et 99 de la loi sur les communes du 20 mai 1973 et des articles 1^{er} ss du décret du 27 janvier 1920 sur la police locale ainsi que du décret du 9 janvier 1919 / 4 mai 1955 / 12 novembre 1975 concernant le pouvoir répressif des communes édicte le présent règlement.

RÈGLEMENT DE POLICE LOCALE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But

Article premier

Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Imier. Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.

Autorité compétente

Art. 2

1. La compétence en matière de police locale appartient au Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal peut déléguer l'exercice des fonctions de police locale à une commission de police et aux fonctionnaires désignés par lui.
3. Il peut également, avec l'accord de la Direction cantonale de la police, déléguer certaines fonctions de police locale à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges.

Tâches

Art. 3

1. L'autorité de Police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publics. Elle doit en particulier :
 - a) empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis ;
 - b) prévenir d'autres dangers ou éliminer les troubles qui menacent la vie ou la santé des personnes ainsi que la propriété publique ou privée ou qui perturbent d'une manière l'ordre et la sécurité publics ;
 - c) protéger les personnes ainsi que les animaux, les plantes et les autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes ;
 - d) porter secours en cas d'accidents ou de catastrophes ;
 - e) aider les personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours ;
 - f) éviter tout abus d'armes, d'explosifs et de substances toxiques ;
 - g) régler et surveiller la circulation routière dans les localités ;
 - h) exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives ou judiciaires et prêter l'assistance policière prévue par la loi, en vue de leur exécution.
2. L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales.

Champ de compétence

Art. 4

1. La police locale exerce ses activités dans les limites de ses compétences légales et réglementaires.
 2. En cas d'urgence, comme par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, la police locale est habilitée à prendre, à titre provisoire, toutes les mesures qui s'imposent, même si elle sortent du champ de compétences défini par le présent règlement, tant pour restaurer la sécurité publique que pour parer à des dangers imminents, si ces dangers menacent directement la sécurité publique ; de telles mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le préfet ou les autorités cantonales aient pris les décisions relevant de leurs compétences.
 3. Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police locale peut :
 - a) prendre sous sa protection les personnes menacées ;
 - b) confisquer des objets appartenant à des tiers ;
 - c) pour autant qu'il y ait danger imminent, la police locale est également en droit de pénétrer dans des appartements ou autres locaux pour des motifs relevant de la police de l'hygiène ;
 - d) mettre une personne en état d'arrestation provisoire, lorsque cette mesure s'avère nécessaire,
 - Pour protéger cette personne si son intégrité corporelle est menacée, en particulier si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident ;
 - Pour éviter l'accomplissement imminent ou la poursuite d'un acte punissable
- Peuvent également être arrêtées provisoirement les personnes qui se sont enfuies d'établissements dans lesquels elles étaient assignées à résidence forcée. L'arrestation doit être suspendue dès que le motif qui la justifiait a disparu.

Principe de la proportionnalité de l'action de police

Art. 5

1. Le principe de la proportionnalité incite la police locale à employer des moyens adaptés à ses buts. Il requiert donc, entre les moyens et les buts, un rapport pertinent, adéquat et convenable.
2. Le moyen utilisé doit être propre à atteindre le but fixé et ménager le plus possible les libertés individuelles et les intérêts de la collectivité.

Comportement des organes de police

Art. 6

Les organes de police sont tenus de remplir fidèlement et consciencieusement leurs obligations de services. Ils adopteront une attitude propre à inspirer la considération et la confiance des administrés et des autorités. Aussi bien hors service qu'en service, ils se conduiront notamment avec tact et politesse.

Les organes de police sont au service de la collectivité.

Obligation de justifier

Art. 7

Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police.

Prescriptions et ordres de police

Art. 8

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.

Entrave à l'activité de police

Art. 9

Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. ¹

Contrôles personnels

Art. 10

Sur réquisition justifiée du fonctionnaire de police qui se légitime dûment, chacun est tenu d'indiquer son nom et son domicile.

Assistance

Art. 11

Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son assistance aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ces derniers le requièrent.

Bureau des objets trouvés

Art. 12

Les objets trouvés qui ne peuvent être restitués directement au propriétaire seront remis au secrétariat municipal (bureau des objets trouvés).

II. PROTECTION DES PERSONNES, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS

Protection de la personne humaine et des droits de l'homme

Art. 13

1. Le but premier de l'activité de l'autorité de police est d'assurer la protection et le respect de la personne humaine, de ses libertés, de ses droits et de sa sécurité.
2. La police locale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.
3. La police locale n'est autorisée à porter atteinte aux droits des personnes que si elle y est habilitée par la loi et si le maintien de la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics l'exige.

Contravention contre la sécurité, l'ordre public et les bonnes mœurs

Art. 14

1. Les attitudes et les actes de toute nature qui troublent la sécurité et l'ordre public ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont interdits. Demeurent réservées les dispositions du droit pénal et de la législation en matière de commerce et d'artisanat.
2. Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité.
3. Il est également interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou par l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Usage d'armes à feu

Art. 15

1. Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toute nature sont interdits sur le domaine public.

¹ Art. 285 CPS

2. Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre, ainsi que les tirs à l'arbalète ou à l'arc ne sont autorisés qu'aux emplacements spécialement aménagés à cet effet.
3. L'utilisation d'armes à air comprimé, à gaz ou à ressort sur le terrain privé n'est autorisée qu'à la condition de ne pas mettre en danger ou importuner des tiers.
4. Les mesures de défense personnelle en vue de la protection de la propriété privée sont autorisées dans les limites de l'article 46 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.
5. Il est interdit d'utiliser des pétards ou toute chose analogue pour effrayer les oiseaux dans les zones d'habitations.
6. Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les exercices militaires, l'utilisation des stands de tirs publics, les horaires de tirs, le repos dominical, l'activité des organes de police et les prescriptions en matière de police de la chasse et de protection foncière.

Feux d'artifice

Art. 16

1. Les feux d'artifice ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour les personnes et les biens.
2. Le Conseil municipal peut interdire tout feu d'artifice en cas de nécessité.

Principe du repos dominical

Art. 17

1. Les jours fériés officiels et les jours de grande fête, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui troublent sérieusement le service religieux ou le repos dominical.
2. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical et l'ordonnance cantonale du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical.

Chantiers de construction

Art. 18

1. Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. Cette autorisation fixe la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôtures, signalisations, dangers d'accidents, etc.).
2. L'entreposage de matériel hors de l'enceinte du chantier n'est autorisé qu'à titre provisoire et qu'à la condition de ne pas gêner la circulation. Les matériaux provenant de démolitions et de déblaiements doivent être enlevés immédiatement.
3. Demeurent réservées les prescriptions de la législation cantonale et de la réglementation communale en matière de construction.

Sécurité des fosses

Art. 19

Les excavations, bassins collecteurs, fosses à purin, etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger ; lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

III. PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVÉE

Usage de la voie publique

Art. 20

1. Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales.² Le Conseil municipal arrête toutes prescriptions d'exécution prévues par la législation fédérale et cantonale en matière de circulation routière et régleme cette circulation.
2. Chacun doit se comporter de manière à ne pas entraver, importuner ou mettre en danger ceux qui utilisent la voie publique conformément aux règles établies.³
3. Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandat éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

Limite de la circulation

Art. 21

Lors d'inhumations, de manifestations spéciales ou d'événements exceptionnels (fêtes, cortèges, accidents, etc.), l'autorité de police peut imposer sur les routes communales des mesures provisoires telles que limitations de la circulation, déviations, etc.

Utilisation accrue du domaine public

Art. 22

1. Une utilisation du domaine public (rues et places) à titre privé qui dépasse la cadre de l'usage commun n'est admise qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.
2. Celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit d'une place de parc ou d'une voie publique a besoin d'une autorisation à moins que la police locale renonce à cette exigence.⁴
3. Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle de doivent pas stationner sur le domaine public ; l'autorité de police locale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.⁵
4. Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) est soumis à autorisation.
5. Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le tarif de la commune.

Enlèvement des véhicules et objets

Art. 23

1. L'autorité de police locale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.), stationnés sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus des plaques de contrôle, ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger une utilisation légale du domaine public pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.
2. Les frais inhérents à cette opération sont à la charge du détenteur.

Evacuation et stationnement des véhicules en hiver

Art. 24

1. Le Conseil municipal arrête les prescriptions de stationnement des véhicules en hiver.

² Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, article 50.

³ Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes, article 26.

⁴ OCR art. 20 al. 2.

⁵ OCR art. 20 al. 1.

2. Les véhicules parqués illicitement ou gênant le passage des engins de déneigement peuvent être évacués. Les frais inhérents à cette opération sont à la charge du détenteur.

Installation d'objets

Art. 25

1. La police locale peut autoriser l'installation régulière ou provisoire d'objets sur la voie publique, notamment lorsqu'il s'agit :
 - a) d'édicules en tous genres tels que kiosques, éventaires, etc. ;
 - b) d'installations destinées à la restauration sur le trottoir ;
 - c) de porte-bicyclettes, d'éventaires de marchandises, etc.
2. Ces installations ne doivent être autorisées que là où elles ne peuvent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ces installations soient suffisamment éclairées.
3. A l'occasion de manifestations spéciales risquant d'entraîner un trafic intense, la police peut exiger que toutes les installations de ce genre soient enlevées de la voie publique pour un temps donné ; les personnes concernées par cette mesure ne peuvent prétendre à une indemnité.

Cortèges, manifestations

Art. 26

1. Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police locale.
2. Les demandes y relatives doivent être adressées au Conseil municipal avant la manifestation dans un délai raisonnable ; elles indiqueront la nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable.
3. L'autorité de police locale doit tenir compte, en octroyant l'autorisation, des impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que de circulation.
4. Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou qui ont été expressément interdites.

Interdiction de manifestations

Art. 27

L'autorité de police locale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans des locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagneront de troubles de la sécurité et de l'ordre publics.

Installations de sauvetage

Art. 28

1. Les échelles d'incendie ne doivent être détachées qu'en cas d'incendie ou pour porter secours lors d'autres accidents. Les bouches d'incendie ne peuvent être utilisées sans la permission du service de défense ou de la police, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement annoncée au service de défense.
2. L'accès aux installations de sauvetage (hangars du service de défense, etc.), doit toujours être libre.

Récolte de signatures, distribution d'imprimés

Art. 29

1. Le récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées ; cela ne doit cependant pas gêner la circulation.
2. Sur les voies ouvertes à la circulation, il est interdit de distribuer sans autorisation des imprimés, prospectus publicitaires, ou invitations de caractère commercial.

Collecte

Art. 30

1. Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte ou dans les rues et sur les places publiques, doit être en possession d'une autorisation officielle.⁶
2. Les collectes et les ventes organisées par une autorité bernoise ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

Services de taxi

Art. 31

L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police locale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.

Camping

Art. 32

1. Il est interdit de camper sur le domaine public hors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité de police locale. Le stationnement des caravanes est soumis au paiement d'une taxe.
2. Un permis de construire est nécessaire pour celui qui désire mettre, à des fins commerciales, un terrain privé à la disposition des campeurs. Le bénéficiaire du permis de construire a le droit de mettre le terrain en question à la disposition de personnes qui désirent y installer, pour un temps limité, des tentes, caravane, ou autres gîtes provisoires.
3. Un permis de construire est nécessaire pour l'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de trois mois par année civile.⁷

IV. PROTECTION DES CHOSES PUBLIQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Principe

Art. 33

Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient, ou de modifier les biens publics ou privés installés sur le territoire communal.

Protection des cultures

Art. 34

1. Il est interdit de passer en véhicule ou à cheval sur les terrains de cultures sans y être autorisé.
2. Pendant la période de pousse, il est interdit de marcher dans les terrains de cultures sans y être autorisé.

Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes

Art. 35

1. Le propriétaire ou l'exploitant de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter sur leurs terrains contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles telles que les chardons des champs et la folle avoine. La police locale décide s'il y a lieu de lutter contre d'autres mauvaises herbes.

⁶ Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, art. 141.

⁷ Décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire art. 4, al. 2, lettre a.

2. Les propriétaires ou les exploitants de surfaces non utilisées à des fins agricoles (jachères, décharges, petites parcelles, jardins, etc.), doivent prendre vis-à-vis des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la lutte contre la diffusion d'agents nuisibles (maladies, parasite, animaux, mauvaises herbes).
3. Il est interdit de laisser les mauvaises herbes envahir les surfaces non exploitées telles que parcelles à bâtir, décharges, dépôts d'humus.
4. La police, après sommation, peut faire exécuter les mesures de lutte requises. Les frais occasionnés par les mesures de police, sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.
5. Afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement, on essaiera de lutter contre les mauvaises herbes en recourant, dans la mesure du possible, à des moyens mécaniques.

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principe

Art. 36

1. Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.
2. Par atteinte, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons ainsi que les pollutions du sol, produits par la construction ou l'exploitation d'installations, ou le traitement de substances ou de déchets.⁸

Maintien de la salubrité de l'air

Art. 37

Pour empêcher, écarter ou diminuer toute atteinte dommageable importune à la salubrité de l'air, le détenteur d'installations qui en sont la cause ou leur propriétaire, doit prendre toute les mesures qui s'imposent, d'après l'expérience et le développement des connaissances techniques.⁹

Lutte contre le bruit

Art. 38

1. Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures qu'on est en droit d'exiger.
2. Dans des cas urgents, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations exceptionnelles assorties, de charges et de conditions.
3. L'autorité de police locale a en tout temps le droit de faire mesurer le bruit. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse la limite tolérée, les frais qu'entraînent ces opérations de mesures sont à la charge de l'auteur ou de l'entrepreneur.¹⁰
4. La police locale peut ordonner la mise hors service immédiate ou exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet si le bruit provoqué par une machine ou un appareil dépasse les limites prescrites.

Limitations horaires

Art. 39

1. Entre 21.00 h et 07.00 h., ainsi qu'entre 12.00 h. et 13.00 h., il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou de faire marcher des installations ou des outils bruyants.
2. L'autorité de police locale peut accorder des dérogations au cas d'urgence. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.

⁸ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement art.7.

⁹ Loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air art. 17 al. 4.

¹⁰ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement art. 7.

Artisanat, industrie, entreprises

Art. 40

Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux quand au temps ou en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés où les fenêtres et portes seront également fermées.

Bruits causés par les travaux de construction

Art. 41

1. Le bruit provenant des travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique.¹¹
2. Le bruit causé par des compresseurs, perforatrices à air comprimé, pompes et autres engins de construction très bruyants doit être restreint moyennant des dispositifs d'amortissement efficaces. Les machines doivent être munies d'un manteau insonorisant ; si elles sont mises en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Elles ne peuvent être mises en service en dehors des heures ordinaires de travail.
3. Pour des travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.

Agriculture

Art. 42

1. Les machines et les outils employés dans les exploitations agricoles et forestières doivent être entretenus et utilisés de manière à produire le moins de bruit, fumées et mauvaises odeurs possible. Les moteurs à combustion interne doivent répondre aux normes de la législation fédérale en matière de machines de travail.
2. Les installations fixes telles que séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc., ne sont autorisées qu'à condition de comporter des dispositifs propres à empêcher qu'elles ne produisent un bruit excessif.
3. L'usage de détonateurs et de haut-parleurs destinés à effrayer les animaux est interdit dans les zones d'habitation et leurs environs.

Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage

Art. 43

1. A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'emploi de machines servant aux travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.
2. Les travaux bruyants, notamment l'utilisation des tondeuses à gazon, ne doivent être effectués qu'entre 08.00 h. et 12.00 h. et de 13.00 h. et 20.00 h., le samedi jusqu'à 17.00 h.

¹¹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 art. 6.

Appareils de radio et de télévision, instruments de musique mécaniques et autres, chants

Art. 44

1. La puissance sonore des appareils de radio et de télévision, des magnétophones, des instruments de musique, des gramophones et autres appareils analogues servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne doit pas dépasser la limite admise dans un local.
2. On n'utilisera ces appareils et instruments, lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon en plein air, que si leur bruit n'importune pas des tiers.
3. La prescription de l'alinéa 2 s'applique, par analogie, aux instruments de musique en tous genres ainsi qu'au chant.
4. A partir de 22.00 h. la musique, le chant et l'utilisation des appareils et instruments mentionnés à l'alinéa 1 sont interdits si le voisinage en est incommodé.

Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques

Art. 45

1. L'usage de haut-parleurs en plein air est interdit. La police locale peut accorder des autorisations assorties de conditions et de charges, pour des manifestations particulières telles que foires, manifestations sportives, expositions et fêtes populaires.
2. L'usage de sirènes, de dispositifs d'appel, de signaux acoustiques et autres dispositifs analogues, est interdit lorsqu'ils peuvent être entendus ailleurs que dans les lieux auxquels ils sont destinés (usine, chantier de construction, exploitation horticole, etc.), ou s'ils incommode le voisinage. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs d'alarme.

Jeux et manifestations sportives en plein air

Art. 46

1. Les manifestations sportives en plein air doivent être terminées à 22.00 h.
2. Les jeux de quilles, tennis, boccia, minigolf, etc., seront pratiqués, en plein air, de façon à ne pas incommoder des tiers.
3. Les modèles réduits de véhicules ou d'avions à moteur qui produisent un bruit excessif ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément désignés et aux heures fixées par l'autorité de police locale.
4. L'autorité de police locale peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou accorder des exceptions.

Auberges, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements

Art. 47

1. Dans les auberges, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.
2. Dans les jardins, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22h. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

Manifestations publiques

Art. 48

Les manifestations publiques en plein air, telles que des assemblées, cortèges, sont régies par les dispositions concernant le bruit du présent règlement. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

Egards en raison du lieu

Art. 49

Les prescriptions de la cinquième partie de ce règlement s'appliquent avec une rigueur particulière aux abords des églises (pendant le service religieux), cimetières, hôpitaux, asiles de vieillards, homes, école ainsi qu'en d'autres lieux appelant des égards ; il en va de même lors du passage de convois funèbres.

VI. HYGIÈNE PUBLIQUE

Principe

Art. 50

1. Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.
2. La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à la commission de salubrité publique.

Epidémies

Art. 51

Lors de l'apparition d'épidémies, l'autorité de police locale, d'entente avec le corps médical, ordonne toutes les mesures qui s'imposent. La Direction de l'hygiène publique (médecin cantonal) sera immédiatement mise au courant de tels événements.

Maladies épidémiques dans les écoles

Art. 52

Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police locale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

Si dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou de classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

Locaux commerciaux, logements

Art. 53

1. Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que des voisins ne soit pas mise en danger.
2. En ce qui concerne les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers, sont valables les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les constructions.¹²
3. L'autorité de police locale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

¹² Art. 79-85 de l'Ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985.

VII. POLICE DES AUBERGES ET DE L'ARTISANAT

Police des auberges

Art. 54

1. L'aubergiste est responsable de la tranquillité et de l'ordre dans son auberge. Ce devoir ne s'étend pas seulement à la salle d'auberge proprement dite, mais également à toutes les surfaces utiles à l'exploitation de l'auberge (par exemple entrées, places de stationnement, etc.).
2. Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment, même lorsque celle-ci est officiellement fermée.
3. L'autorité de police locale peut imposer, à titre provisoire, la fermeture d'une auberge si la tranquillité et l'ordre n'y règnent pas.
4. L'aubergiste doit rappeler l'heure de fermeture légale suffisamment tôt à ses hôtes.
5. Il est interdit d'organiser des bals ouverts au public, que ce soit à l'intérieur, à l'extérieur des auberges ou encore à d'autres emplacements sans y avoir été autorisé par l'organe compétent.
6. Tous les jeux de hasard ayant pour enjeu de l'argent ou des valeurs monétaires sont interdits dans les auberges ouvertes au public ; cette règle ne s'applique pas aux jeux de hasard ayant pour enjeu des denrées alimentaires ou des boissons.¹³
7. Pour le reste on se référera aux dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, du décret sur la danse ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution.

Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises, automates, colportage

Art. 55

1. L'autorité de police locale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabriques, d'artisanats et de marchés, de commerces de marchandises ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.
2. La police locale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants ainsi qu'aux exploitants d'éventaires mobiles au bénéfice d'une patente.
3. Est soumise à l'obtention d'un permis, l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises ou d'autres automates à des fins commerciales dans les rues et sur les places publiques, ou dans les propriétés privées normalement ouvertes au public, à l'extérieur des bâtiments publics et des locaux de commerce privés.¹⁴
4. Doit être au bénéfice d'une patente quiconque entend se livrer au colportage, vendre des marchandises à l'aide d'un véhicule circulant à heures fixes, installer un dépôt ambulancier, organiser des spectacles ou des expositions itinérantes à des fins commerciales.
5. Les demandes de permis visant l'exercice d'une activité artisanale, quelle qu'elle soit, doivent être présentées à l'autorité de police locale du lieu d'exploitation ou, à défaut, au lieu de domicile du requérant ; celle-ci procède aux enquêtes nécessaires avant de transmettre cette demande, avec son préavis, au préfet.
6. La police locale effectue les contrôles et tient le registre des industries prescrit par la loi.

¹³ Décret sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration du 30 août 1983, art. 9 et suivants.

¹⁴ Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, art. 22.

VIII. ETABLISSEMENT ET SÉJOUR

Obligation de s'annoncer

Art. 56

1. L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.¹⁵
2. En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les prescriptions y relatives de la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration. Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers.

Annonce de citoyens suisses

Art. 57

1. Les citoyens suisses qui élisent domicile dans une commune et qui entendent y résider ou y séjourner à titre provisoire, mais durant une période supérieure à trois mois, sont tenus de s'annoncer personnellement, dans les 2 semaines, au bureau du contrôle des habitants et d'y déposer leurs papiers.
2. Les citoyens suisses qui ne désirent séjourner que provisoirement dans une commune et pour une durée inférieure à trois mois consécutifs, par exemple à titre d'hôte, pour des raisons de repos ou encore pour y effectuer un travail déterminé, ainsi que ceux qui sont logés dans des foyers ou établissements n'ont ni à s'annoncer ni à déposer leurs papiers.

Annonce de ressortissants étrangers

Art. 58

1. Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans une commune sont tenus, avant de se livrer à une activité lucrative et au plus tard dans les huit jours à compter de leur entrée en Suisse, de s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des étrangers et d'y présenter leurs papiers.
2. Les étrangers possédant des papiers valides et séjournant dans une commune sans intention de s'y établir ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou avant l'expiration de leur visa, au bureau du contrôle des étrangers.
3. Les étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

Annonce par le logeur

Art. 59

Quiconque accorde un logement à un nouvel arrivant, suisse ou étranger, est aussi responsable de l'organisation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.

¹⁵ Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour de citoyens suisses ; ordonnance du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Annonce de changement

Art. 60

1. Les changements d'adresse à l'intérieur d'une commune doivent être annoncés dans les deux semaines au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.
2. Les changements concernant l'état civil, les naissances, la prise en charge ou la reconnaissance d'enfants, doivent être annoncés dans les mêmes délais au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.
3. Les décès doivent être annoncés au préposé aux scellés.

Déclaration de départ

Art. 61

A la fin de son séjour ou de sa période de résidence, toute personne est tenue de faire sa déclaration de départ au contrôle des habitants ou des étrangers, au plus tard le jour même de son départ.

Obligation de fournir des renseignements

Art. 62

Les employeurs, les propriétaires et les logeurs sont tenus de fournir aux organes de police locale, en cas d'enquêtes, tous les renseignements utiles.

Droit de regard des habitants

Art. 63

Chaque habitant a droit de regard sur toutes les données personnelles le concernant, enregistrées au contrôle des habitants et d'en demander, le cas échéant, la correction.

Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants

Art. 64

1. L'administration communale n'est habilitée à fournir des renseignements sur les habitants de la commune qu'en réponse à une demande écrite ou lorsque la personne qui désire ces renseignements se présente personnellement. Elle doit refuser ces renseignements si elle a toutes les raisons de penser qu'il en sera fait mauvais usage.
2. Les renseignements fournis à des personnes privées ne porteront que sur le nom, prénom, la capacité d'exercice des droits civils et l'adresse. Ils seront fournis contre le paiement d'une taxe.
3. Un habitant peut demander, pour des raisons importantes, qu'il ne soit fourni aucun renseignement sur sa personne à des personnes privées.
4. En ce qui concerne les renseignements figurant sur les registres pénaux, fiscaux ou électoraux, on se référera aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.
5. Pour le surplus le règlement sur la protection des données fait foi.¹⁶

IX. PROTECTION DE LA JEUNESSE

Interdiction de vendre des boissons alcooliques

Art. 65

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées aux adolescents de moins de 16 ans et des boissons alcooliques distillées aux adolescents de moins de 18 ans.¹⁷

¹⁶ Règlement communal sur la protection des données du 5 juillet 1988.

¹⁷ Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration, art. 40.

Salons de jeux

Art. 66

L'accès aux salons de jeux n'est autorisé qu'aux personnes qui ont 18 ans. L'interdiction s'étend aussi aux adolescents accompagnés de personnes habilitées à les éduquer. L'utilisation d'appareils de jeux dans les auberges ou autres établissements analogues est interdite aux enfants et adolescents de moins de 16 ans.

Etablissements de danse et spectacle

Art. 67

1. L'accès aux établissements de danse est interdite aux personnes de moins de 18 ans.
2. L'interdiction prévue au premier alinéa, ne s'applique pas aux enfants et aux adolescents qui se rendent accompagnés de leur représentant légal aux manifestations organisées par des sociétés locales.

X. GARDE D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX

Principes

Art. 68

1. Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.
2. Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux

Art. 69

1. Le garde et l'élevage d'animaux à des fins commerciales nécessitent, sauf dans les exploitations agricoles, un permis de l'autorité de police locale.
2. La garde d'animaux sauvages réputés dangereux est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal.

Garde de chiens

Art. 70

1. La police locale effectue les contrôles de police en matière de garde de chiens. La personne qui garde un chien est tenue d'annoncer ce chien, une fois par an, dans le courant du mois d'août, conformément à l'avis paru dans les journaux désignés par le Conseil municipal, ainsi qu'au moment où elle acquiert un nouveau chien. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de trois mois au premier août.¹⁸
2. La personne qui annonce un chien doit présenter en même temps, pour contrôle, le certificat de vaccination (vaccination préventive contre la rage) et payer la taxe sur les chiens à la caisse communale.
3. La taxe annuelle sur les chiens vient à l'échéance le 1^{er} août et doit être payée dans les 30 jours auprès de la police locale. La médaille d'identification sert de quittance. L'assujettissement à la taxe se règle d'après l'alinéa premier du présent article. Il n'y a pas de décompte au prorata.

¹⁸ Règlement type sur la garde de chiens et la taxe sur les chiens (1987).

Mesures concernant la garde d'animaux

Art. 71

1. L'autorité de police locale peut limiter ou interdire la garde d'animaux pour des motifs de tranquillité, d'ordre et de sécurité publics ou de protection des animaux eux-mêmes.
2. L'autorité de police locale est habilitée à enlever les animaux errants ou négligés à leur propriétaire. Jusqu'à sanction d'une solution appropriée, ces animaux seront transférés, aux frais de leur ancien propriétaire, dans un refuge pour animaux.
3. En cas d'infraction grave aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police locale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynologue, d'un zoologue ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

XI. DISPOSITION D'EXECUTION

Exécution et contrôle

Art. 72

1. L'autorité de police locale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.
2. Les organes de police sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures voulues de sorte que l'état des choses soit conforme à la loi.

XII. PEINES ET MESURES

Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution

Art. 73

1. L'autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états de faits qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en changer des tiers (exécution par substitution).
2. Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.
3. Les coûts des mesures de police locale sont à la charge des contrevenants.
4. L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, à défaut de dispositions spéciales, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du code pénal suisse.¹⁹

Dispositions pénales

Art. 74

1. Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de fr. 1'000.-, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.²⁰
2. Les infractions aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes sont passibles d'amende pouvant se monter au maximum à la somme de fr. 300.-.
3. En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.
4. En cas d'infraction, les permis peuvent être retirés sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

¹⁹ Loi sur les communes du 20 mai 1973, art. 66.

²⁰ Loi sur les communes du 20 mai 1973, art. 7.

Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle

Art. 75

Lorsque quelqu'un commet une infraction dans l'intérêt de son employeur, à l'incitation d'un supérieur, ou encore par manque de surveillance du parent responsable, des parents nourriciers ou du tuteur à l'instigation desquels l'infraction a été commise ou qui n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher, peuvent également être menacés des peines prévues par le présent règlement. Dans ce cas, l'auteur direct de l'infraction peut, si les circonstances le justifient, être puni moins sévèrement, voire libéré de toute peine.

Enfants

Art. 76

Les dispositions pénales du présent règlement ne sont pas applicables aux enfants qui n'ont pas encore 14 ans révolus.

Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes, doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.²¹

Voies de recours

Art. 77

1. Les décisions de l'autorité de police prises en exécution de la présente loi, peuvent faire l'objet d'une plainte en matière communale par les personnes lésées. La plainte doit être déposée auprès du préfet dans les 30 jours par écrit et avec un exposé des motifs.²²
2. Les oppositions contre les amendes infligées par les organes de police locale, doivent être déposées dans les 10 jours auprès du Conseil municipal.
3. Les plaintes dirigées contre les organes de police communaux et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Art. 78

1. Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par le Corps électoral et entériné par la Direction de la police du canton de Berne.
2. L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 septembre 1991 et par le Corps électoral en votation communale des 6,7 et 8 décembre 1991.

Saint-Imier, le 6 janvier 1992

Au nom du Conseil municipal

le Président : le Secrétaire :

J. Buchs J.-B. Renevey

²¹ Les actes commis par les enfants ou les adolescents qui, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal sont passibles de sanctions, relevant de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, art. 4, voir aussi art. 25 de la même loi et les art. 82-89-372 du CPS.

²² Loi sur les communes, art. 57 SS.

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat municipale du 15 novembre 1991 au 28 décembre 1991, soit vingt jours avant et vingt après la votation des 6,7 et 8 décembre 1991.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 6 janvier 1992

Le secrétaire municipal :
J.-B. Renevey

Approuvé par la Direction de la police du canton de Berne.

Berne, le 31 janvier 1992

Le Directeur de la police
du canton de Berne :
P. Widmer